

Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris

(Institut historique allemand)

Band 27/2 (2000)

DOI: 10.11588/fr.2000.2.46977

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

ANGELA TAEGER

DU PÉCHÉ À LA PECCADILLE: LA SODOMIE
ET LA RATIONALISATION DU DROIT DES MŒURS
EN FRANCE AU XVIII^e SIÈCLE

Du sexuel à la sexualité

La construction sociale de la sexualité a-t-elle lieu comme une suite d'interdictions? Le nombre des recherches qui en rendent témoignage fait légion: Au XVII^e siècle des efforts massifs se mettaient à garrotter le sexuel, à limiter l'instinct biotique à l'acte frugal et sérieux de la reproduction conjugale. Extrêmement violent au commencement, le procédé vis à vis des déviances sexuelles prenait des traits modérés au cours du XIX^e siècle. L'anéantissement faisait place à l'élimination comme pathologique ou dépravé, ce qui toutefois ne présageait pas la fin mais la perfection de la canalisation de l'hédonisme sexuel. Il y a des sources abondantes propres à illustrer cette passion du sexuel à la sexualité. Comme exemple résumons brièvement le droit des mœurs et la poursuite pénale de l'homosexualité en Prusse et en Allemagne dès la fin du XVIII^e siècle. Dans le vaste spectre des déviances sexuelles, présumés objets de régulation, l'homosexualité masculine se prête à une analyse exemplaire; partout et toujours inexorablement persécutée par la morale chrétienne qui la considère comme un péché mortel, elle contredit fortement les normes de la sexualité: monogamie et reproduction.

La douzième section du premier code prussien, du Allgemeine Landrecht de 1794, est nommée *Von fleischlichen Verbrechen*, des *delicta carnis*¹. Pas moins de 81 articles y sont réunis, traitant et des délits contre des individus et de ceux contre l'ordre public ainsi que des questions de prévention. Cette combinaison est trop complexe pour correspondre à son en-tête, *delicta carnis*, qui selon les conventions dans la diction juridique ne comprend que des délits qui ne concernent pas des droits de l'individu comme la prostitution, le proxénétisme, le concubinat, l'inceste et la luxure contre nature². C'est à cause de cette imprécision qu'on réfléchit à un autre titre pour la douzième section dès qu'on cherche à établir un code obligatoire pour tous les territoires prussiens pendant la première moitié du XIX^e siècle³. La plupart des projets de loi relatifs à ce sujet intitulent la section en question *Verbrechen wider die Sittlichkeit*, «crimes contre la moralité», y comprenant toutes les violations de la loi qui, suivant un des plus fameux juristes allemands du XIX^e siècle »ont de com-

1 H. HATTENHAUER (éd.), Allgemeines Landrecht für die Preußischen Staaten, Neuwied 1994.

2 A. BAUER, Lehrbuch der Strafrechtswissenschaft, Göttingen 1827, p. 289.

3 Cf. A. TAEGER, M. SCHETSCHKE, *Moralmodelle des 19. Jahrhunderts und ihr Einfluß auf das französische und deutsche Strafrecht*, dans: D. FREHSEE, G. LÖSCHPER, K. F. SCHUMANN (éd.), *Strafrecht, soziale Kontrolle, soziale Disziplinierung*, Opladen 1993, p. 281-295, cf. p. 282-287.

mun d'être en rapport avec la satisfaction de l'envie sensuelle, de l'instinct sexuel⁴. Le code prussien de 1851 ne diffère que légèrement de ces projets. Il parle des *Verbrechen und Vergehen wider die Sittlichkeit*, des »crimes et délits contre la moralité«. Sa terminologie souligne encore une fois qu'il ne s'agit pas de la protection des droits individuels, bien que les articles qui nous intéressent se trouvent toujours situés entre des sections qui ont pour objet le vol, la lésion corporelle et la diffamation – toutes des infractions qui concernent des droits individuels. Au XIX^e siècle on n'ignore pas cette rupture logique dans le système du code mais personne ne prend l'initiative d'y remédier, car en discutant les *Verbrechen und Vergehen wider die Sittlichkeit* il se posent d'autres problèmes, plus grands encore. Le plus difficile est de formuler un exposé des motifs évidents pour la punition. Des textes juridiques indiquent des »désordres dans la police de la population« ou »du peuplement« (*Bevölkerungspolizei*), des »délits contre la police de salut public« (*Wohlfahrtspolizei*), ou, encore plus généralement des »égards policiers«, cependant sans jamais préciser l'intérêt spécifique pour intervenir⁵. Comme l'en-tête le manifeste il s'agit de *Sittlichkeit*, de la moralité, respectivement de la prévention des atteintes de cette moralité⁶. Mais »la moralité«, selon Mittermaier en 1906, »est un concept social qui dérive d'un règlement naturel presque insaisissable pour les êtres humains«⁷. Néanmoins ce sont les êtres humains qui doivent surveiller »le droit de la moralité«⁸. L'état prussien s'installe comme exécuteur dans ce sens. Il punit toute action qu'il déclare contraire à ce règlement »presque insaisissable«, de plus il esquisse cette vision qu'est »moralité«: c'est la sexualité limitée au couple et à la reproduction. En expliquant l'engagement de l'état dans le domaine du droit des mœurs, les auteurs du projet de loi de 1843 font valoir que dans ce domaine s'établissaient »les intérêts moraux les plus importants de la société, c'est l'honnêteté publique, c'est la sainteté du ménage, la pureté et la chasteté de la famille«⁹.

Le droit des mœurs en Prusse et en Allemagne vise la défense du bien juridique qui est la moralité; il n'accepte qu'un seul type de pratique sexuelle, la monogamie reproductrice, et persécute toute déviance. La protection des droits de l'individu est considérée comme de deuxième ordre. L'idée, par contre, qu'il existait le droit et le devoir de contraindre le comportement sexuel des sujets selon cette moralité unique définie par une société diffuse ou par les dirigeants, domine les codes. En bref: l'état prussien-allemand est l'instance qui produit la moralité et qui l'exécute en même temps. Ce sont les souverains qui définissent la moralité vraie et unique, qui essaient d'établir un seul sens moral, une intelligence morale à l'aide des sanctions du droit

4 J. F. H. ABEGG, *Kritische Betrachtungen über den Entwurf des Strafgesetzbuches für die preussischen Staaten vom Jahre 1841, Zweite Abteilung*, Neustadt 1844, p. 417.

5 D. MARTIN, *Lehrbuch des deutschen gemeinen Criminal-Rechts*, Heidelberg 1825; K. GROLMAN, *Grundsätze der Criminalrechts-Wissenschaft*, Gießen 1825; ABEGG (voir n. 4).

6 BAUER (voir n. 2) p. 289.

7 W. MITTERMAIER, *Verbrechen und Vergehen wider die Sittlichkeit*, dans: K. BIRKMEYER et al. (éd.), *Vergleichende Darstellung des deutschen und ausländischen Strafrechts*, Berlin 1906, t. 4, p. 1–216, cf. p. 3s.

8 ABEGG (voir n. 4): *Aber die Sittlichkeit selbst ist und hat ein Recht, welches angegriffen werden kann und auf Schutz Anspruch hat*.

9 *Motive zum Entwurf 1843*, dans: *Revision des Entwurfs des Strafgesetzbuches von 1843*, Berlin 1845, p. 159.

pénal. Ni les désirs ni l'individualité, ni les habitudes, les mentalités ou les mœurs des sujets y sont pris en considération – pour eux: un règlement presque insaisissable. Il fait partie des décors devant lesquels Georg Büchner en 1838 fait déclamer le capitaine contre Woyzeck: *Er hat keine Moral! Moral, das ist, wenn man moralisch ist, versteht Er. Es ist ein gutes Wort.* Woyzeck, d'ailleurs, ne comprend jamais ce que le capitaine, de son côté, ne sait pas expliquer.

Une moralité abstraite ne peut pas être jugée comme un sujet de la jurisprudence; dans le domaine de la sexualité le droit pénal ne doit intervenir que sous la condition que des biens précisément déterminés sont mis en péril. C'est ce que les nombreux critiques objectent à plusieurs reprises jusqu'au début du XX^e siècle au droit des mœurs en général et aux sanctions pénales en particulier contre »la luxure contre nature«, punie de peines privatives de liberté draconiennes en Prusse et en Allemagne depuis le milieu du XVIII^e siècle jusque dans un passé récent¹⁰. L'homosexualité entre des adultes consentants n'offensait ni les devoirs d'un sujet (*Zwangspflichten*) ni les droits d'un tiers ou la santé de la société. Sa poursuite, par contre, aboutissait à une infraction au principe de l'égalité devant le droit et à une atteinte à l'intégrité de la vie privée. Stéréotypes les arguments des défenseurs du droit et du devoir du législateur d'étouffer des déviations sexuelles: l'homosexualité était un »danger pour la moralité«, »pour le moral public«, »un péché contre les lois de la nature«, »un coup de poing contre la sensibilité morale du peuple allemand«¹¹. Tous les efforts pour façonner une relation rationnelle entre le droit positif et le comportement sexuel restent infructueux face à la conviction qu'il existait un bien juridique – la moralité – par conséquent le délit de sa lésion, que de défendre le premier était tout autant le devoir législatif que de venger le dernier.

Donc, la construction sociale de la sexualité prussienne-allemande a lieu comme une suite d'interdictions réalisées à l'aide d'un droit des mœurs répressif qui résiste à sa rationalisation. Mais il y a des sources qui se soustraient à une interprétation selon ce modèle: le droit des mœurs en France dès la fin du XVIII^e siècle et sa tolérance envers l'homosexualité. Depuis la Révolution les crimes et délits contre les mœurs sont considérés comme tels contre des personnes. En 1810 rangés entre le meurtre, l'homicide, la lésion corporelle et la séquestration, *les attentats aux mœurs* représentent, comme les sections voisines, des attaques à la liberté et à l'intégrité des individus¹². Cette observation concorde avec une seconde, la continuité du code de 1810. Pendant plus d'un siècle on ne touche guère à sa quatrième section, les *attentats aux mœurs*. Deux points seulement sont modifiés légèrement, et tous les deux visent à une ré-interprétation du concept légal de la violence, donc à une protection plus effi-

10 G. GOLLNER, *Homosexualität, Ideologiekritik und Entmythologisierung einer Gesetzgebung*, Berlin 1974, p. 152. Voir la vue d'ensemble de A. TAEGER, R. LAUTMANN (éd.), *Männerliebe im alten Deutschland, Sozialgeschichtliche Abhandlungen*, Berlin 1992, p. 239–268.

11 H. CONRAD, G. KLEINHEYER (éd.), C. G. Svarez: *Vorträge über Recht und Staat*, Köln, Opladen 1960, p. 22; P. DERKS, *Die Schande der heiligen Päderastie, Homosexualität und Öffentlichkeit in der deutschen Literatur 1750–1850*, Berlin 1990, p. 166; GOLLNER (voir n. 10) p. 165; TAEGER, LAUTMANN (voir n. 10) p. 241s.

12 Code pénal 1791: »Crimes contre les personnes«; projet du Code criminel an XI: »Crimes et délits contre les personnes«; Code pénal 1810: Quatrième subdivision, »attentats aux mœurs« de la section toujours nommée »Crimes et délits contre les personnes«.

cace des personnes. La loi de 1832 décrète la protection absolue des enfants jusqu'à l'âge d'onze ans; celle de 1863 augmente l'âge protégé à treize ans et renforce les sanctions contre des parents¹³. Dans la quatrième section une autre particularité est à souligner. Là il se trouve des délits qui ne sont pas poursuivis parce qu'ils heurtent des droits des individus mais à cause de leur caractère public. Dans le projet du Code criminel an XI ils sont qualifiés *d'attentats publics aux mœurs*, en 1810 *d'outrages publics à la pudeur*, et séparés des *crimes et délits contre les personnes*. *Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur* décrète le législateur en 1810, *sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs*. La teneur de l'article 330 reste la même pendant tout le XIX^e siècle sauf une augmentation légère de la peine par la loi du 13 mai 1863. Selon les commentateurs du code l'infraction décrite par l'article est considérée comme telle à condition que, d'abord, un acte propre à offenser le sens moral des personnes concrètes soit à l'examen; deuxièmement que cet acte soit exécuté en public, une troisième condition étant l'intention démontrable de l'acteur¹⁴.

En résumé: Aucun des *crimes de luxure* de l'Ancien Droit est poursuivi au XIX^e siècle. Des actes impudiques ayant lieu sans violence, sans que des mineurs y soient engagés, restent impunis, sauf le cas où les acteurs quittent la sphère du privé et font du scandale en public. Ce que les législateurs allemands appellent *die Sitte, die Sittlichkeit*, «la moralité», est qualifié en France au XIX^e siècle de *mœurs*, et le pluriel semble indiquer un programme juridique. Les dispositions du Code pénal protègent en premier lieu des personnes, sans faire la moindre allusion à un bien juridique abstrait; toutes les pratiques sexuelles, exécutées discrètement et sans le dessein de commettre un outrage public à la pudeur, sont acceptées sauf celles qui portent préjudice à la liberté ou à l'intégrité d'une personne concrète. En caractérisant le droit pénal français à partir de la Révolution un commentateur écrit en 1906: «l'acte immoral individuel est placé hors de la sphère du droit positif et ne relève que de la conscience. La loi ne punit donc ni celui qui commet une action contraire aux mœurs, ni celui qui s'associe de sa propre volonté à une pareille action accomplie par un tiers»¹⁵. En France au XIX^e siècle cela n'a aucune importance si un acte viole des conventions morales, s'il est de caractère sexuel ou s'il obéit à l'instinct sexuel – ce qui serait au moins remarquable en Allemagne. La conception d'une moralité universelle en raison de laquelle on prétend distinguer précisément les actes innocents des infractions ne s'ancre pas en France et, par conséquent, l'assimilation de la sexualité à la moralité, comme elle existe dans la pensée juridique allemande, non plus.

La nouvelle définition des biens juridiques à protéger par le droit des mœurs au tournant du XVIII^e au XIX^e siècle fait choir les justifications transportées par l'Ancien Droit pour la pénalité de l'homosexualité, à savoir le péché et l'immoralité. Autrefois punie par la mort au bûcher, l'homosexualité, comme tout comportement

13 Cf. TAEGER, SCHETSCHÉ (voir n. 3) p. 288.

14 Dumont (1810) cité par R. GUYON, *Ce que la loi punit*, Code pénal expliqué, Paris 1909, p. 60. Et des commentaires et le procédé des tribunaux démontrent que l'article 330 n'est pas usé de clause universelle pour poursuivre en cachette ce qui en Allemagne est criminalisé ouvertement. TAEGER, SCHETSCHÉ (voir n. 3) p. 290–292.

15 E. GARÇON, *Code pénal annoté*, Paris 1901–1906, t. 1, p. 828.

sexuel, n'est désormais poursuite que lorsqu'elle se porte contre l'honneur, la liberté ou l'intégrité des individus, lorsqu'elle se réalise en public scandalisant une personne, par force ou avec des mineurs¹⁶. Donc, le délit simple de l'homosexualité est effacé, bien qu'à partir de 1942 jusqu'à présent les débats sur sa classification pénale n'aient pas cessé¹⁷.

Manifestement, la construction sociale de la sexualité en France n'a pas lieu comme une suite d'interdictions, mais l'objection qu'il ne s'agit que d'une exception confirmant la règle, s'impose immédiatement. Le droit pénal français, n'est-il pas le résultat d'un événement historique unique? Ses dispositions, libérales par comparaison, qui dirigent le comportement sexuel, ne proviennent-elles pas du triomphe d'une Révolution de la raison singulière? *La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Aussi, nul ne doit être inquiété pour ses opinions* – c'est ce que la Déclaration des droits de l'homme promet¹⁸. Traduit en diction des auteurs du Code pénal de 1810, des partisans de l'utilitarisme, cela signifie: *La gravité des crimes ne se mesure donc pas tant sur la perversité qu'ils annoncent que sur les dangers qu'ils entraînent*¹⁹. La raison au lieu des dogmes, l'émancipation des sujets sur la voie des bourgeois raisonnés, la réalisation du droit de l'intimité, la séparation de »public« et de »privé« – voilà ce qui se passe en France dès la fin de l'Ancien Régime, et ce qui est étouffé par le néo-absolutisme éclairé prussien-allemand. Mais est-ce vraiment le résultat de la Révolution des bourgeois éclairés qui arrivent à produire une relation nouvelle entre le gouvernement et l'individu gouverné, qui font valoir leurs besoins et leurs droits envers leur état, qui revendiquent une sphère privée exempte d'ingérences autoritaires et dont l'individu régissant librement ses désirs – même ceux relatifs au sexuel – est le souverain absolu? La connexion si facile à concevoir, entre les idées éclairées et la Révolution d'un côté et la rationalisation du droit des mœurs de l'autre, sera discutée ci-après en révisant un détail: les causes de la dépénalisation de l'homosexualité masculine effectuée en France au début du XIX^e siècle.

Bruno, Jean, François et les autres

La critique philosophique au XVIII^e siècle, c'est ce que les manuels nous apprennent, ce qui appartient au savoir assuré, exige la séparation stricte du droit positif de la morale. Mais il faut se méfier de la conclusion souvent avancée et rarement recherchée empiriquement, que cette exigence était exposée avec toujours la même résolution ou s'imposait dans tous les domaines. Toujours est-il que des recherches historiques sur *la sodomie*, ancienne notion pour l'homosexualité masculine, renvoient à l'unanimité à l'influence libéralisatrice des philosophes et à sa réalisation pendant la Révolution. Pour Jacob Stockinger par exemple »one fact stands out as dramatic evidence of the liberating influence of the philosophes: France had gone from the last public burning of a homosexual (...) to placing homosexuality on a more or less

16 Code pénal 1810; ordonnance royale 28.4.1832; loi 13.5.1863; loi 29.7.1881; loi 11.4.1908.

17 Une controverse permanente entre le Sénat et l'Assemblée, cf. C. GURY, *L'homosexuel et la loi*, Lausanne 1981, p. 156.

18 R. GARRAUD, *Précis de droit criminel*, Paris 1881, p. 27.

19 Target cité par V. MOLINIER, *Traité théorique et pratique du droit pénal*, Paris 1893, t. 1, p. 61.

equal basis with heterosexuality in the Constitution of 1791. It was a step without parallel in Western civilisation, providing homosexuals with legal sanction for the first time since the Roman Empire²⁰. En effet des philosophes comme Montesquieu, Beccaria ou Voltaire exigent l'impunité des déviances sexuelles dues à une socialisation vicieuse, comme la sodomie. Diderot, Sade et des romanciers libertins parlent même franchement en faveur d'hédonisme instinctif. Mais en même temps les pionniers présumés de la réhabilitation des homosexuels expriment sans détour le dégoût, l'horreur envers eux, et poussent expressément à leur discrimination. *A Dieu ne plaise que je veuille diminuer l'horreur que l'on a pour un crime que la religion, la morale et la politique condamnent tour à tour*, proteste Montesquieu²¹ – et Beccaria: *Je ne prétends pas atténuer la juste horreur que méritent ces délits*²². Rousseau se montre *plus effrayé même que je ne l'avais été de ma vie, et prêt à me trouver mal*, en face d'un jeune homme amoureux de lui²³. Voltaire prend ses distances par des injures – la sodomie passe pour *un vice destructeur du genre humain, un attentat infame contre la nature, une turpitude, une ordure*²⁴. Ce que la raison éclairée ne peut s'empêcher de défendre, le bon sens des philosophes la considère comme monstrueuse – la sodomie. Après comme avant, elle reste stigmatisée moralement. L'auteur de l'illustre mot, *tout ce qui est ne peut être ni contre nature ni hors de nature*, Denis Diderot, ne se prête pas à commenter son idée directrice à l'aide de la sodomie, bien que ses exposés sur la »nature« et le »sexe« demanderaient une telle illustration²⁵. Et Sade? *Est-il possible d'être assez barbare pour oser condamner un malheureux individu dont tout le crime est de ne pas avoir les mêmes goûts que vous?* Son plaidoyer en faveur de la sodomie est sans objet; Sade prend la parole en 1795, à un moment où tout ce que les philosophes discutent avec lourdeur, laissent en blanc attentivement ou discréditent moralement, est déjà confirmé législativement²⁶. Le 19 septembre 1791 l'Assemblée nationale délibère sur le projet du Code pénal. Le défaut du délit de l'homosexualité dans le projet ne provoque ni une réclamation ni une discussion. Ni les rigoristes parmi les révolutionnaires ni Napoleon revendiquent la restauration d'une sanction contre le délit simple de l'homosexualité. Brusquement en apparence, la longue continuité de la persécution inexorable de la sodomie prend fin – sans que les philosophes célèbres y soient pour quelque chose²⁷.

20 J. STOCKINGER, Homosexuality and the French Enlightenment, dans: G. STAMBOLIAN, E. MARKS (éd.), Homosexualities and French Literature: Cultural Contexts/Critical Texts, Ithaca, London 1979, p. 161–184, cf. p. 175.

21 C. de MONTESQUIEU, De l'esprit des lois, 1748, Paris 1948, p. 202.

22 C. BECCARIA, Des délits et des peines, 1764, Paris 1979, p. 146.

23 J. J. ROUSSEAU, Les confessions, 1770, Paris 1959, p. 67.

24 F. M. AROUET VOLTAIRE, Amour socratique, dans: Dictionnaire philosophique, Paris, 1764, t. 2, p. 14–25, cf. p. 14; ID., Prix de la justice et de l'humanité, Art. XIX.: De la sodomie, dans: Gazette de Berne 14 (1777) p. 76, 78.

25 D. DIDEROT, Le rêve d'Alembert, l'entretien entre d'Alembert et Diderot, suite de l'entretien, 1769/1830, Paris 1962, p. 100.

26 M. de SADE, Français, encore un effort si vous voulez être républicains, 1795, Paris 1995, p. 57.

27 Archives parlementaires 19 septembre 1791; A(rchives) N(ationales), C 77.775: Matériaux du Code pénal décrété le 25 septembre 1791; cf. M. DANIEL, Histoire de la législation pénale française concernant l'homosexualité, dans: Arcadie 96 (1961) p. 618–626, cf. p. 626.

Légalement elle prend fin avec la Révolution – et de fait? Faut-il interpréter son impunité avec Stockinger comme un acte révolutionnaire (dans le double sens littéral)?

Toutes les recherches historiques sur la sodomie en France constatent une rupture dans l'histoire continuelle de sa répression, le changement juridique définitif sous l'influence des rationalistes révolutionnaires – après un examen des données en effet trop superficiel. Il manque des efforts suffisants d'obtenir des sources aptes à renseigner d'une manière vaste et solide sur la pratique judiciaire. L'hypothèse de la répression est étayée en citant les cas rares de procédures des cours compétentes pendant le XVIII^e siècle qui se terminent par des sentences capitales. On déduit de ces données peu abondantes une organisation de l'histoire de répression présumée. Le hasard la relie à un jugement sur la puissance réformatrice des philosophes et des révolutionnaires, ce qui n'est pas vérifié conforme aux faits²⁸. Il est incontestable qu'il n'y a plus de condamnations pour sodomie après la réorganisation du droit pénal à la fin du XVIII^e siècle. Mais tout aussi peu que l'absence de tels arrêts des cours compétentes sonne clairement la fin de la répression de l'homosexualité, leur preuve peut convaincre complètement de l'existence d'une politique d'interdictions. Dans les recherches historiques sur la sodomie en France se manifeste ce que Garnot déplore comme »Une vaste illusion« de la criminologie historique en train de s'établir²⁹. Elles ne font un portrait que d'une particule des activités des nombreuses instances qui produisent et font passer des normes en France vers la fin de l'Ancien Régime, mais elles affirment analyser un tableau d'ensemble. En particulier à Paris, endroit préféré de toutes les recherches s'y rapportant, se trouve avec la magistrature d'autres acteurs puissants qui influent sur la pratique du droit pénal: non pas les anciennes instances productrices des normes – des familles, des communautés, l'église ou des juridictions particulières – dont l'importance sur ce champ est alors en train de disparaître, ou est déjà marginale, mais les agents de police. Un petit nombre d'auteurs en tient compte en passant³⁰. Mais la police est toujours considérée comme prolongement de la magistrature, son activité est interprétée comme l'exécution loyale du droit pénal qui régnait incontestablement sur les déviances sexuelles, d'une manière plus ou moins rigide mais de toute façon répressive jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Et, si la police de Paris menait sinon une vie-propre au moins une double vie

28 C. COUROUVE, *Les gens de la Manchette (1720–1750)*, Paris 1978; ID., *Les origines de la répression de l'homosexualité*, Paris 1978(a); P. PEYRONNET, *Le péché philosophique*, dans: P. VIALLANEIX, J. EHRARD (éd.), *Aimer en France 1760–1860*, Clermont-Ferrand 1980, p. 471–478; D. COWARD, *Attitudes to Homosexuality in Eighteenth-century France*, dans: *Journal of European Studies* 10 (1980) p. 231–255; M. REY, *Justice et sodomie à Paris au XVIII^e siècle*, dans: J. POUMAREDE, J. P. ROYER (éd.), *Droit, histoire et sexualité*, Lille 1987, p. 175–184; ID., *Naissance d'une minorité*, dans: *Amour et sexualité en Occident*, Paris 1991, p. 309–316; ID., *Parisian Homosexuals create a lifestyle, 1700–1750: The Police Archives*, dans: R. P. MACCUBIN (éd.), *Unauthorized sexual behavior during the Enlightenment*, New York 1985, p. 179–191; ID., *Police et sodomie à Paris au XVIII^e siècle: du péché au désordre*, dans: *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 29 (1982) p. 113–124; S. HUAS, *L'homosexualité au temps de Proust*, Dinard 1992; M. LEVER, *Les bûchers de Sodome*, Paris 1985.

29 B. GARNOT, *Une illusion historiographique: justice et criminalité au XVIII^e siècle*, dans: *Revue historique* 281 (1989) p. 361–379, cf. p. 368.

30 REY (1982 voir n. 28).

comme pouvoir exécutif? Si elle suivait des fins entêtées ou déterminées du dehors qui différaient des intérêts du droit pénal et de ses interprètes officiels?

C'est Michel Foucault qui recommande de telles questions en montrant que les origines de tout pouvoir sont plurielles – ce qui a pour conséquence une pluralité de discours – et qu'il faut partir d'un cadre de relations de pouvoir indéfinies. Comme on le sait, Foucault déconstruit la construction de la sexualité comme stratification de tels discours disparates, qui de plus se révèlent productifs, qui »font parler le sexuel«, au lieu de l'étouffer³¹.

Revenons au début pour trouver un autre point de départ à la recherche des causes de la dépénalisation de l'homosexualité – avec Foucault. Trois questions se posent alors: Les rapports de force caractéristiques de la France du XVIII^e siècle ont-ils produit des discours libéraux sur »le sexuel« et donc un relâchement des commandements et des interdictions concernant la sexualité? Quels pouvoirs influent sur le processus de définition pénal au cours duquel la sodomie, péché mortel hérétique, se change en nuance sexuelle recevable, délivrée du jugement du droit positif? Quels sont les mobiles et les buts de ces pouvoirs?

L'étude est centrée sur Paris, centre du pouvoir absolu et base de départ présomptive des initiatives en politique sexuelle. Un coup d'œil sur les dispositions pénales dès l'époque romaine jusqu'à la fin du XVIII^e siècle révèle une continuité de la condamnation intransigeante de la sodomie en France. Dans la plupart de ces sources – dans le droit romain, le droit canon, les coutumes, les statuts de Charlemagne et les commentaires des juristes des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles – la demande de la peine de mort est justifiée par une argumentation stéréotypée: la sodomie, hérétique, était une infraction à l'ordre divin, à la Providence ou à la détermination morale et naturelle de l'homme. *Qui erre contre la foi*, prescrivent les Coutumes de Beauvaisis en 1285, *ou qui fait sodomiterie, il doit être brûlé*³². Vers la fin du XVIII^e siècle MUYART DE VOUGLANS exige toujours la peine du feu: *On ne peut le punir par les supplices trop rigoureux celui qui tend à violer les règles prescrites par la nature*³³. Des indices semblent prouver que le rigorisme dans la pensée juridique se traduit directement en pratique judiciaire. Un abrégé des dossiers d'un procès contre deux hommes accusés de sodomie au milieu du XVIII^e siècle par exemple en rend témoignage:

Le bureau de Jacques François Charpentier, commissaire au Châtelet à Paris et rapporteur: L'an 1750 le 4 janvier 11 heures et demie du soir par devant nous [...] est comparu Julien Danguisy, Sergent du Guet [...] lequel a dit que passant rue Montorgueil [...] il a vu deux particuliers en posture indécente et d'une manière répréhensible [...]. Il les a arrêtés tant sur ce qui lui a paru de leur indécence que sur la déclaration que lui a faite un particulier passant, qui a dit les avoir vu commettre des crimes que la bienséance ne permet point d'exprimer par écrit [...]. Par l'un des particuliers a été dit qu'il se nomme Bruno Lenoir, âgé de 20 ou 25 ans, garçon cordonnier [...],

31 M. FOUCAULT, *Sexualität und Wahrheit*, t. 1: *Der Wille zum Wissen*, Frankfurt a. M. 1992, p. 22, 106, 114.

32 COUROUVE 1978 (voir n. 28) p. 12. Cf. HUAS (voir n. 28) p. 44; GURY (voir n. 17) p. 151s.

33 P. F. MUYART DE VOUGLANS, *Instituts du droit criminel, ou principes généraux sur ces matières, avec un traité particulier des crimes*, Paris 1757, p. 509; ID., *Les lois criminelles en France dans leur ordre naturel*, Paris 1780, p. 243.

qu'il ne connaît point l'autre particulier arrêté sinon qu'il l'a rencontré il y a une demie heure, que ce particulier lui a demandé s'il voulait venir avec lui et qu'ayant refusé, le particulier lui a défait sa culotte et a commis sur lui des indécentes [...]. Par l'autre particulier, a été dit qu'il se nomme Jean Diot, âgé de 40 ans, garçon domestique chez la Dame Marin, chaircuitière rue de la fromagerie [...], qu'il ne connaît point l'autre particulier arrêté, que l'ayant trouvé sur le pas d'une porte endormi, il n'avait autre intention que de lui rendre service et n'était point en posture indécente comme on lui reproche, et n'avait point ôté sa culotte quand on l'a arrêté³⁴.

A la Bastille: Bruno Lenoir [...] a déclaré aujourd'hui 9 janvier 1750 que le 4 du présent mois, passant [...] rue Montorgueil, il y a été rencontré par un particulier [...] qu'il a su depuis s'appeler Jean Diot [...] que ce Jean Diot est venu l'accoster et lui a proposé l'infamie [...] sans cependant finir l'affaire, attendu qu'ils ont été surpris [...]. Jean Diot ni le fait³⁵.

Du procès de Diot et de Lenoir en premier ressort devant le lieutenant-criminel au Châtelet il n'existe plus de sources sauf les références des juges à la cour d'appel, la Tournelle du Parlement de Paris. Leur jugement: *Vu par la cour: le procès criminel fait par le Prévôt de Paris ou son lieutenant-criminel au Châtelet à la requête du substitut du procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre Bruno Lenoir [...] et Jean Diot [...], appelant de la sentence rendue sur le procès le 27 mai 1750 par laquelle ils auraient été déclarés dûment atteints et convaincus du crime de sodomie mentionné au procès; pour réparation ils auraient été condamnés à être conduits dans un tombereau à la place de Grève, et la y être brûlés vifs avec leur procès, leurs cendres ensuite jetées au vent, leurs biens acquis et confisqués au Roi. [...] interrogés en la Cour Bruno Lenoir et Jean Diot sur leur cause d'appel et cas à eux imposés.*

Bruno Lenoir après serment. [...] S'il a passé dans la rue Montorgueil: n'en sait rien. S'il a défait sa culotte: ne sait ce qu'on veut lui dire. S'il a commis des indécentes avec un autre particulier: n'en sait rien. Jean Diot après serment. [...] S'il a été rue Montorgueil: oui. S'il a commis avec Lenoir des indécentes: non et ne le connaît pas. S'il a défait sa culotte: oui, pour lâcher de l'eau. Si l'autre avait aussi sa culotte défectueuse: n'en sait rien.

Tout considéré. La Cour dit qu'il (le procès) a été bien jugé par le lieutenant-criminel du Châtelet, mal et sans grief appelé par Bruno Lenoir et Jean Diot [...]. Fait en Parlement le 5 juin 1750 [...] Arrêté que Bruno Lenoir et Jean Diot seront secrètement étranglés avant de sentir le feu³⁶.

Aujourd'hui, lundi 6 juillet (1750), l'avocat Barbier note dans sa chronique, on a brûlé en Place de Grève publiquement, à cinq heures du soir, ces deux ouvriers [...] que le guet a trouvés en flagrant délit [...] commettant le crime de s... [...] le feu étoit composé de sept voies des petit bois, de deux cents de fagots et de paille. Ils ont été attachés à deux poteaux et étranglés auparavant, quoi qu'ils soient étouffés sur-le-champ par une chemise de souffre. On n'a point crié de jugement pour s'épargner apparemment le nom de la qualification du crime³⁷.

34 AN, Y 10.132.

35 Archives de la Bastille, ms. 11.717, f° 247.

36 AN, X2A 1114; X2B 1006.

37 E. J. F. BARBIER, Chronique de la Régence et du règne de Louis XV^{er}, ou: Journal de Barbier 1718-1763, Paris 1857, 8 t., cf. t. 2, p. 447s.

Un procès exemplaire en apparence, qui cependant se révèle comme finalement exceptionnel. Pendant le XVIII^e siècle neuf cas de sodomie sont traduits en justice. Cinq finissent par des arrêts de mort; quatre d'entre eux réunissent sodomie et autres crimes capitaux comme meurtre, viol et vol. C'est-à-dire qu'une seule fois des cours compétentes de Paris infligent la peine de mort pour sodomie – en 1750 contre Diot et Lenoir³⁸. En attendant, la poursuite des sodomites courante pendant le XVIII^e siècle dans la capitale se passe d'une autre manière. Le nombre des cas qui ne sont traités que par la police se monte à 40 000 environ entre 1700 et 1780; le nombre augmente constamment d'année en année³⁹. Il faut effectuer une recherche minutieuse pour retrouver l'origine de cette répartition étrange des compétences juridiques ou l'indice de répartition livrant un crime capital à une instance, la lieutenance générale de police qui n'a pas le droit d'infliger la sanction disciplinaire habituelle, la peine de mort⁴⁰. Dès la fin du XVII^e siècle une conception concurrente de la politique pénale à l'égard du sexuel se superpose aux manières traditionalistes de traiter la sodomie. Un appendice de l'Ordonnance criminelle de 1670 détache la sodomie de l'hérésie et la définit comme un des cas royaux. Ce qui est étonnant c'est que le délit ne relève pas de la juridiction royale, mais de la police, en tant qu'infraction à l'ordre et à la sûreté publique. Le péché impardonnable, l'inexprimable atrocité, le crime capital devient une irrégularité. En effet, en 1670 Louis XIV ne modifie pas expressément les sanctions usuelles contre la sodomie. L'ordonnance ne fait que créer la possibilité d'un jugement alternatif et d'une poursuite alternative, elle ne donne qu'implicitement un ordre concurrent auquel la police de Paris, établie trois ans auparavant, en 1667, fait plus que se conformer⁴¹.

A première vue, la classification policière de la sodomie comme *contraire à l'ordre* ne semble être que le camouflage d'une manière d'agir qui n'est que moins répressive que celle du droit criminel, mais pas nettement indulgente. Il existe de nombreux dossiers concernant des homosexuels emprisonnés dans la Bastille pendant des dizaines d'années et exilés après, en vertu d'une *lettre de cachet pour affaire de police*⁴². Cependant des recherches plus précises révèlent des informations qui démentent cette première impression: Dès 1726 il ne se trouve plus d'enregistrements de détentions pour sodomie; par contre, un autre registre aux Archives de la Bastille énumère des milliers de dossiers d'hommes arrêtés par la police pour sodomie. Ils ne sont qu'interrogés, puis remis en liberté⁴³. Ces documents datent de la fin du XVII^e siècle et des deux premiers tiers du XVIII^e siècle. Pour les trente dernières

38 Les cas Pellieu 1714, Basse et Mocmanesse 1720, deux hommes sans nom 1745, Lenoir et Diot 1750, Pascal 1783 (arrêts de mort); Desfontaines 1725 (Bicêtre); Lécivain 1741, Fyot 1764 (acquittements); Buquet 1727 (torture). Cf. AN, X2A 906 A.

39 AB, ms. 10.254–10.260.

40 Cf. les «manuels» sur l'histoire de la police de Paris: A. WILLIAMS, *The Police of Paris, 1715–1789*, Baton Rouge, London 1979; H. BUISSON, *La police, son histoire*, Paris 1958; M. CHASSAIGNE, *La lieutenance générale de police de Paris*, Paris 1906.

41 Ordonnance criminelle août 1670, dans: *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XVIII, N° 623; Edit 15 mars 1667: BN, F. fr. 21.573, f° 271–272.

42 F. FUNCK-BRENTANO, *Les lettres de cachet à Paris, étude suivie de la liste des prisonniers de la Bastille (1659–1789)*, Paris 1903, *passim*.

43 AB, ms. 10.254–10.260.

années de la période étudiée, une documentation cohérente du procédé de la police fait défaut. Mais au moyen des sources sporadiques et disparates des »Archives des commissaires« aux Archives Nationales⁴⁴, on arrive à le reconstituer comme manière d'agir renonçant et aux sanctions et aux recherches, aux arrestations et aux interrogatoires. Donc, alors que l'attention des forces de l'ordre envers les homosexuels augmente, les efforts propres à réprimer la sodomie diminuent.

Dès la fin du XVII^e siècle jusqu'à 1740 environ, Etienne Simonnet dirige les enquêtes contre les sodomites. Subordonné directement au Lieutenant général de la Police de Paris, il est engagé par celui-ci en personne et rémunéré au moyen des fonds royaux envoyés au lieutenant sous le manteau. Simonnet mène une équipe d'indicateurs qu'il recrute lui-même, de préférence parmi sa clientèle d'habitues. Il est rémunéré selon le nombre des arrestations. Ses indicateurs reçoivent une prime pour chaque sodomite capturé. Donc ils travaillent tous aux pièces – les indicateurs assez souvent comme des agents provocateurs, et Simonnet rarement muni d'un mandat d'arrêt nécessaire, la lettre de cachet. Manifestement l'effort des agents de police ne vise pas à éliminer une déviance sexuelle mais à démarquer et à enregistrer autant de sodomites que possible⁴⁵. Un exemple: Le 12 décembre 1740, Girard – un des collaborateurs de Simonnet – rapporte: *Estant aux observations sur les Buttes près Montmartre, sur les trois heures après midi, j'ai vu ledit François [...] qui après avoir fait plusieurs tours autour de moy [...] s'est aproché près d'un particulier que je connais pour un Infâme pour l'avoir vu roder dans ces endroits [...] ils se sont acostés et sont allez dans les fonds des dites Buttes, ou ils se sont assis sur l'herbe, et se sont manualisez. Ensuite ils sont allés acosté [...]. Je sertifie à Monsieur de Marville⁴⁶ les faits contenus au present memoire en dessus veritable après avoir reconnu le dit particulier dénommé au présent mémoire pour estre celuy que je l'ay observé pour les faits dont est question luy ayant soutenu en présence de Monsieur Simonnet. – J'ai signé la liberté ce 29 décembre 1740*, le lieutenant général de Police note sur la marge du rapport⁴⁷.

Le successeur de Simonnet, il s'appelle Framboisier, se propose le même but, mais il agit plus rationnellement, avec des méthodes plus élaborées et une autorité plus assurée. Comme inspecteur *chargé de l'exécution de l'ordre de sa majesté contre les sodomites*⁴⁸, comme le chef d'un département officieux de la police, il est salarié officiellement. Il coordonne une sorte d'enquête de réseau contre les sodomites. Très attentivement, Framboisier amasse et rassemble toutes les informations que ses observateurs ou les collègues des autres départements, à Paris et en tout lieu en France lui fournissent à ce sujet. Il fait surveiller des personnes soupçonnées d'être sodomites durant des semaines; il passe des journées entières à interroger des détenus⁴⁹. Le 24 janvier 1750 Framboisier demande des explications à Jean Baron. Il veut

44 AN, Y 10.719ss.

45 A. TAEGER, *Intime Machtverhältnisse, Moralstrafrecht und administrative Kontrolle der Sexualität im ausgehenden Ancien Régime*, München 1999, chapitre II.3.1.

46 Claude Henri Feydeau de Marville, 1740–1747 lieutenant général de police de Paris.

47 AB, ms. 10.258.

48 AB, ms. 10.260.

49 TAEGER (voir n. 45) chapitre II.3.2.

savoir quand, instruit par qui, sous quelles conditions lui, Baron, est devenu sodomite; s'il s'abandonne à son penchant fréquemment, de quelle manière, avec qui et où; s'il a des préférences; combien de fois il a changé de partenaire. Baron est questionné sur l'identité de ses copains, sur leur état social, sur leurs professions, et ensuite – il peut s'en aller⁵⁰. Framboisier cherche à saisir tous les détails d'un phénomène – mais ne prend pas de mesures énergiques contre les sodomites. Systématiquement il prépare la base sur laquelle ses successeurs rempliront leur fonction.

En 1781 l'inspecteur Noël contrôle pendant la nuit – comme un autre agent de police les réverbères – les rendez-vous des sodomites parisiens⁵¹. Deux fois par semaine en moyenne, il entreprend sa *Patrouille de pédérastie* ou de *pédérastes* – rentrant en règle générale sans avoir enregistré d'événements extraordinaires. Ses procès-verbaux donnent l'impression qu'il rend visite à des connaissances, qu'il s'assure par routine des personnes sous sa garde sans les importuner. *Nous n'avons rien trouvé de contraire à l'ordre public ny aux bonnes mœurs*, résume Noël la plupart de ses patrouilles. Le 18 janvier il arrête trois pédérastes pour les libérer sur-le-champ parce qu'il n'y a à notre connaissance aucune charge directe contre les trois particuliers⁵². *Sur la clameur publique* il emprisonne quatre sodomites le 11 avril, *poursuivis par la populace*. Dans ce cas il y a une charge directe – c'est «l'outrage public à la pudeur»⁵³. Apparemment la sodomie n'est même plus considérée comme une infraction à moins qu'elle n'offense la pudeur de personnes concrètes. Et Noël oriente ses faits selon des principes qui dominent la pratique longtemps avant que les législateurs révolutionnaires les prescrivent. A mesure que l'engagement répressif de la police contre la sodomie diminue, plus la position des agents affectés à cette tâche s'améliore: Noël est conseiller du roi et inspecteur; il est membre titulaire de la police de Paris. On a du mal à retrouver ses activités parce qu'elles font partie des tâches quotidiennes de la police; comme telles elles ne sont plus documentées à part⁵⁴.

De la dramatisation et la mise en scène

A mesure que l'engagement de la police contre la sodomie diminue, la position des agents affectés à cette tâche s'améliore. Renverser le lien entre cause et conséquence qu'insinue cette formulation, produit un effet heuristique: l'initiative de la police s'affaiblit à mesure que l'appareil gagne en reconnaissance et en distinction. Comment cette logique se traduit-elle dans l'histoire? Tout d'abord il est à retenir: La manière d'agir de Simonnet, de Framboisier et de Noël en face de la sodomie exprime un relâchement des commandements et des interdictions sur le champ de la sexualité déviante. Leurs discours démentent l'hypothèse de répression qui domine l'histoire de la sexualité et ils remettent en question deux de ses implications constitutives: la supposition que les dispositions pénales et la pratique des cours compé-

50 AB, ms. 10.260.

51 AN, Y 13.408.

52 Ibid.

53 Ibid.

54 AN, Y 13.401–13.410: commissaire Pierre-Louis Foucault; cf. TAEGER (voir n. 45) chapitre II.3.3.

tentes représentent une copie véridique de l'entière réalité du droit, et celle que les philosophes ont recherché la libération de la sexualité, et qu'ils en ont dirigée l'effectuation lors de la Révolution. Ce n'est ni l'auto-logique traditionaliste de la jurisprudence et de la juridiction, ni l'éthique sexuelle, libertine et moralisatrice, des philosophes ou des auteurs qui vulgarisent leur pensée, qui influent d'une manière importante sur l'histoire de la sexualité pendant l'Ancien Régime finissant – mais manifestement la lieutenance générale de police de Paris. En renonçant à des sanctions énergiques contre la sodomie elle tend à la décriminaliser, tendance elle-même étroitement liée à la sécularisation du délit. Une telle classification de la sodomie est créée par le pouvoir central avec l'aide de l'Ordonnance criminelle. Il exige le jugement rationnel du délit ainsi que le traitement raisonnable des problèmes de son contrôle. L'Ordonnance engage le procès de la dépénalisation de la sodomie, et ce faisant, introduit une institution dont on attend beaucoup et qui est capable de réaliser bien plus – même des choses imprévues.

A la recherche des mobiles et des buts des pouvoirs qui influent sur ce processus de la dépénalisation de la sodomie, il faut analyser les raisons de cette double rationalisation par rapport à la sexualité déviante. Mais il est indispensable de prendre en considération et le pouvoir central et la lieutenance générale de police de Paris. Dans le cadre de relations de pouvoir indécises, supposé avec Foucault, il faut considérer la lieutenance comme partiellement indépendante et active, et donc son attitude envers la sodomie comme productive. La police de Paris, telle est notre hypothèse, développe plus qu'un discours constructif et libéral sur le sexuel. Quelques-uns de ses agents profitent de leur tâche d'administrer les comportements intimes afin de légitimer et de redéfinir leur profession. L'initiative de la police s'affaiblit à mesure que l'appareil gagne en reconnaissance et en distinction. Voici les termes mêmes de la fin d'un chapitre de l'histoire de la sexualité – qui reste à être illustré. C'est la dramatisation des déviations sexuelles qu'opère la police parisienne du XVIII^e siècle, pas leur condamnation. C'est cette dramatisation qui marque ce chapitre dans une large mesure, et qui a un effet étonnant: la dépénalisation du crime capital qu'était la sodomie.

Revenons d'abord à l'initiateur de la rationalisation de la relation avec la sodomie. Qu'est-ce qui engage le pouvoir central à protester contre les normes traditionalistes et répressives qui dominent la sexualité? C'est le savoir – pour répondre avec Foucault – que leur montre s'est arrêtée. À partir du XVII^e siècle Foucault constate la mutation du pouvoir pré-moderne qui se contente de consumer, de détruire, d'ôter la vie arbitrairement. Il se change en un pouvoir qui fait vivre, qui saisit la vie pour la renforcer et pour la multiplier. Dans ce but il se sert des institutions ou des mesures propres à conditionner ou à diriger chaque corps individuel ainsi que des contrôles régulateurs pour la population entière. Le comportement sexuel, significatif individuellement et socialement, se prête à enchaîner ces deux technologies de pouvoir. Pour le mettre en jeu il faut avoir du savoir minutieux du sexuel, de ses formes variées et de leurs conséquences pour l'individu et la population. Par conséquent, le pouvoir central invente des stratégies et des arrangements pour attirer des informations correspondantes, pour faire parler le sexuel. En plus – mieux: à ce but – il remplace le système juridique traditionnel qui ne repose que sur la menace, immobile et aveugle, de faire mourir, par des normes flexibles et régulatrices. La vitalité du pou-

voir moderne dépend de l'établissement d'une chaîne serrée d'appareils informants, standardisants, normalisants⁵⁵. Irrésistible dans sa logique, l'argumentation de Foucault ne laisse en suspens qu'un point important du contexte historique qui nous occupe: D'une part, la lieutenance générale de police, nonchalante en ce qui concerne des sanctions contre les sodomites mais très attentive comme collectionneuse des données, se fait connaître du premier coup comme part de cet appareil qui administre des informations et des normes. Dans l'appropriation du contrôle du comportement sexuel qu'exécute le pouvoir central en 1670, se profile clairement la mise en exploitation de la charnière entre le redressement de l'individu et la régulation de la population par un pouvoir qui s'efforce de réglementer plutôt la vie que la mort. Mais d'autre part on n'arrive pas à lier ces deux faits avec l'aide de Foucault: En 1670 il n'existe pas de souverain qui suspendrait les procédures juridiques inopportunes en faveur d'un système de régulation et de normes flexibles. Un tel revirement reste absent à long terme, tandis que le droit pénal répressif reste en vigueur à côté d'une pratique juridique de plus en plus permissive.

Abandonnons Foucault et consultons des analyses du pouvoir absolu qui se réfèrent à l'histoire des institutions politiques au sens traditionnel pour interpréter les pouvoirs centraux en Europe à partir du XVII^e siècle comme des metteurs en scène de la modernisation bureaucratique et de la rationalisation économique⁵⁶. Elles ne s'intéressent guère à la lieutenance de police et pas du tout à la sexualité. Néanmoins elles offrent un fondement susceptible de développement qui donne des contours évidents aux mobiles et aux buts d'une politique sexuelle souple: La police de Paris est le produit d'une déclaration de la volonté royale du 15 mars 1667. Elle représente non seulement un instrument développé méthodiquement pour neutraliser des élites déloyales, mais aussi un ministère consolidant le «régime personnel» du monarque et enfin sa puissance privée. Dans cette fonction, cette institution peut être comparée avec des intendants. Mais la police ne sert pas seulement à la garantie du pouvoir personnel et direct; à long terme elle doit plutôt soutenir l'auto-renouvellement économique et administratif de la monarchie absolue⁵⁷. L'examen rationnel et l'exploitation des ressources disponibles et exploitables – même des ressources mentales – lui incombe, ainsi qu'à d'autres instances⁵⁸. Cette charge l'oblige à contrôler tout et tout le monde, à examiner et enregistrer des banalités et des futilités apparentes pour les rendre accessibles au pouvoir central. Désormais des habitudes sexuelles sont mises au nombre des banalités importantes et des déviances sexuelles ne peuvent plus être abandonnées à une magistrature nonchalante qui les juge sur des critères inactuels. L'Ordonnance criminelle fait allusion à cet ordre d'idées.

55 FOUCAULT (voir n. 31) p. 22, 36, 110s., 116, 161–166, 171–173, 176; ID., *Überwachen und Strafen: die Geburt des Gefängnisses*, Frankfurt a. M. 1992, p. 236, 227s.; ID., *Mikrophysik der Macht*, Berlin 1976, p. 116, 122s.

56 M. RAEFF, *Der wohlgeordnete Polizeistaat und die Entwicklung der Moderne im Europa des 17. und 18. Jahrhunderts, Versuch eines vergleichenden Ansatzes*, dans: E. HINRICHS (éd.), *Absolutismus*, Frankfurt a. M. 1986, p. 310–342; E. HINRICHS, *Justice versus Administration, Aspekte des politischen Systemkonflikts in der Krise des Ancien Régime in Frankreich*, dans: ID. (éd.), *Vom Ancien Régime zur Französischen Revolution*, Göttingen 1978, p. 125–150.

57 RAEFF (voir n. 56) p. 325; HINRICHS (voir n. 56) p. 137s.

58 RAEFF (voir n. 56) p. 314s.

Cependant la protection royale n'est qu'une des sources dont l'appareil de la police, consolidé rapidement, tire le sentiment de sa propre valeur. L'autre, l'interne, est indispensable étant donné que le gouvernement royal souffre d'une diminution continuelle de sa force de légitimation⁵⁹. Elle consiste à faire ressortir la raison d'être de la police et sa définition par ses actions mêmes. La police cherche à se mesurer avec la magistrature, à faire preuve de sa supériorité en mettant en évidence des irrégularités dans les domaines qui sont autant de la compétence de la police que de celle de la justice. La sodomie s'y prête. Les contemporains la considèrent toujours comme un crime capital ou comme un péché atroce, comme un moment dangereux capable de déranger profondément et la communauté et le bien public. Des exécutions comme celle de Diot et de Lenoir perpétuent de pareilles idées. Donc, il est facile de mettre en évidence en même temps l'importance et de la sodomie et de son contrôle effectif; il suffit de faire appel à ces idées et de leur donner un caractère d'actualité. Il n'y a pas d'autre déviance sexuelle qui contient des points de départ si propices à la mise en scène de la police, sauf la sodomie, comme il n'y a pas d'autre déviance sexuelle exposée à une persécution d'une intensité et d'une durée comparable. La police la revalorise comme un problème social; en même temps, et à mesure que la mise en scène de soi-même comme service d'ordre effectif fait effet, la sodomie est dévalorisée comme violation de droit.

Le 25 juillet, Marc René d'Argenson, le deuxième lieutenant général de Paris, rapporte au roi qu'on a arrêté le sodomite Charrière, pour avoir commis *les infamies les plus obscènes et les plus scandaleuses*. Le jugement rendu par des cours – Charrière est exilé – lui semble hors de proportion. *C'est ainsy que la justice ordinaire autorise souvent les plus grands crimes, par une jurisprudence relaschée*, écrit d'Argenson. *C'est ce qui m'oblige, aussi dans ces occasions de recourir à l'autorité immédiate du Roy, qui, seule, fait trembler nos scélérats et sur qui les détours ingénieux ny le savoir faire de la chicanne ne peuvent rien*, il continue, pour résumer: *C'est moins par des lois que par des exemples que l'on peut assurer et maintenir la tranquillité publique*⁶⁰. D'Argenson demande la permission d'intervenir, un ordre du roi ou une lettre de cachet, – il l'obtient. Il l'obtient à plusieurs reprises; à la fin il est pourvu du plein pouvoir⁶¹. De plus le lieutenant réclame, suivant le cas d'abord, des *gratifications* pour des personnes qui l'aident à lutter contre ce grand crime auquel la justice ordinaire ne peut faire face. Il les obtient⁶². Vers la fin du siècle les gratifications se sont changées en revenus de fonctionnaire.

Par la dramatisation de la sodomie comme un problème social, la police cherche à se distinguer et à consolider sa position. L'initiative de la police s'affaiblit à mesure que l'appareil gagne en reconnaissance et en distinction. De cette manière elle poursuit en même temps la révalorisation de la sodomie comme violation de droit et sa dévalorisation – ne visant ni l'un ni l'autre. Par calcul politique et afin d'affirmer leur pouvoir, le pouvoir central et la police se chargent de la sodomie – le pouvoir central en passant, la police en se rendant compte de ses buts. Cette double influence trans-

59 HINRICHS (voir n. 56) p. 149s.

60 Rapports inédits du Lieutenant de Police René d'Argenson (1697–1715), Paris 1891, p. 60s.

61 TAEGER (voir n. 45) chapitre II.4.2.

62 Rapports (voir n. 60) p. 311s.

forme le péché de mort en une irrégularité. A plusieurs égards, cette histoire d'une déviance sexuelle à Paris au XVIII^e siècle renvoie aux hypothèses de Foucault: C'est l'histoire de la libération du sexuel, une histoire dans laquelle on demande et examine au lieu de condamner. Elle informe du processus durant lequel des lois rigides sont abrogées par la recherche des normes appropriées et flexibles. Elle prouve que le pouvoir peut être productif, qu'il est disparate.